



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de LA MARNE (3ème échéance)

Le Préfet de la Marne,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit du réseau autoroutier, du réseau routier national non concédé, du réseau routier départemental et communal, et du réseau ferroviaire du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

CONSIDÉRANT que les gestionnaires des réseaux routiers et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de la Marne depuis l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit du département de la Marne, réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées (A34, RN51, RD 944) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 portant approbation des cartes de bruit de première échéance de l'autoroute A34, des routes nationales RN 4, RN 44, RN 51 et RN 31 et de la route départementale RD944, l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant approbation de la carte de bruit des autoroutes A4 et A26 et l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant approbation de la carte de bruit des voies dans Reims ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser le réseau autoroutier concédé concerné par les cartes de bruit stratégiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Marne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau autoroutier concédé (gestion SANEF)

Voies	Début	Fin
A4	limite du département de l'Aisne	limite du département de la Meuse
A34	Echangeur de Cormontreuil	Péage de Taissy
A26	limite du département de l'Aisne	limite du département de l'Aube
A344	Echangeur de Tinquieux A4	Echangeur de Cormontreuil

Réseau routier national (Autoroutes non concédées et Routes nationales) (gestion DIR)

Voies	Début	Fin
A34	Giratoire RD944	RN51 Caurel
RN31	Limite Aisne	A4 Tinquieux
RN4	Limite Haute-Marne	Limite Seine et Marne
RN44	RD982 Vitry-le-François	A4 La Veuve
RN51	A34 Caurel	Limite Ardennes

Réseau routier départemental

Voies	Début	Fin
D3	N44	Bd Emile Zola (Châlons en Champagne)
D944	La Veuve	Département de l'Aisne
D951	Limite Reims	Rue de Courcourt (Vinay)
D966	Bd des Belges (Reims)	Département de l'Aisne
D980	Av Jean Jaurès (Reims)	Rue de Nice (Reims)

Voies intra-communales de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Dénomination	Début	Fin
Avenue de la Gare	Avenue de la Gare	Rue Jean Jaurès
Avenue du Général Patton	Rue du Docteur Maillot	Boulevard Léon Blum
Boulevard Léon Blum	Rue Jean Jaurès	Rue du Parlement

Voies intra-communales de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Dénomination	Début	Fin
Avenue Brebant	Rue Bruyant	Rue de Vesle
Avenue d'Épernay	Avenue d'Épernay	en impasse
Avenue de Paris	Rue Docteur Bienfait	Rue Martin Peller
Avenue du Général de Gaulle	Boulevard du Président Wilson	Chaussée Bocquaine
Avenue Jean Jaurès	Place Aristide Briand	Boulevard Dauphinot
Avenue Paul Marchandeaudeau	Rue Clovis	dédouplement de chaussée
Boulevard Albert 1 ^{er}	Rue Léonard de Vinci	Rue Saint-Thierry
Boulevard Charles Arnould	Avenue Brebant	Rue de Courcelles
Boulevard Dieu-Lumière	Rue Clovis Chezel	Avenue de Champagne
Boulevard du Président Wilson	Rue d'Estienne d'Orves	Place Marlin
Boulevard Général Koenig	Avenue du Maréchal Juin	Rue Roger Aubry
Boulevard Joffre	Rue du Général Estienne	Place de la République
Boulevard Louis Roederer	Rue du Général Estienne	A344
Boulevard Pasteur	Rue Gerbert	dédouplement de chaussée
Boulevard Paul Doumer	Avenue du Général De Gaulle	Rue de Venise
Boulevard Saint Marceaux	Boulevard de la Paix	Boulevard Saint-Marceaux
Rue Colonel Fabien	Rue Martin Peller	dédouplement de chaussée
Rue de Venise	Rue Clovis	Rue Gambetta
Rue Docteur Henri Henrot	Rue de Venise	Rue Clovis Chezel
Rue Docteur Lemoine	Rue du Champ de Mars	Rue du Commerce
Rue du Prés aux Moines	Avenue de Champagne	Boulevard Dieu Lumière
Rue Gerbert	Rue du Barbatre	Boulevard de la Paix
Rue Jacquart	Avenue Jean Jaurès	Rue de Verdun
Rue Lieutenant Herduin	Rue du Barbatre	Rue Gambetta

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de la Marne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Voies	Début	Fin	Pk début	Pk fin
205000	Reims	Reims	54+462	54+814
74000	Reims	Cormontreuil	171+506	166+606
5000	Eclaires	Champvoisy	195+800	81+600
70000	Haussignémont	Châlons-en-Champagne	217+109	171+000
70000	Epernay	Epernay	141+395	142+162

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration contenant une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

site internet des services de l'État dans la Marne <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques> Echéance 3

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers / cellule Prévention de Risques Naturels, Technologiques et Lutte contre le Bruit), 40 boulevard Anatole France 51000 Châlons-en-Champagne.

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant : Conseil Départemental de la Marne, Communauté Urbaine du Grand Reims et Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de troisième échéance concernant le réseau autoroutier, le réseau routier national non concédé, le réseau routier départemental et communal, et le réseau ferroviaire du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit de deuxième échéance concernant le réseau autoroutier, le réseau routier national non concédé, le réseau routier départemental et communal, et le réseau ferroviaire du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant approbation de la carte de bruit des autoroutes A4 et A26 ;
- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant approbation de la carte de bruit des voies dans Reims ;
- l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 portant approbation des cartes de bruit de première échéance de l'autoroute A 34, des routes nationales RN 4, RN 44, RN 51 et RN 31 et de la route départementale RD 944.

Article 7 - Recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 JUIN 2019
Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS